

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
DL/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-007157 souscrit avec REGIS LOC pour la location de feux tricolores du 16 au 18 février 2026 dans le cadre d'un chantier sis Avenue de la Bastille

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location de feux tricolores du 16 au 18 février 2026 pour les besoins des Services Techniques et ce, dans le cadre d'un chantier Avenue de la Bastille,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-007157 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-007157 avec la Société REGIS LOC – RN89 – 19000 TULLE pour la location de feux tricolores du 16 au 18 février 2026 pour les besoins des Services Techniques (chantier Avenue de la Bastille).

Le montant de cette location s'élève à 141,69 € HT soit 170,03 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Remis au contrôle de Légalité le : **16 FEV. 2026**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **16 FEV. 2026**

ADMO_1602.2026



TULLE, le 16 février 2026

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER

Établi par **Gwenael Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :
Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
16/02/2026	48072	56-007157	FONCTST	1 / 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	Ⓛ	MT HT €
Location du 16/02/2026 au 18/02/2026							
1	FEUX TRICOLORESN° 36502 TEMPO, N° Série 21073601	Jour	53,00	30	37,10	J:3	111,30
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						15,90
1	- RECHARGE MATERIEL ELECTRIQUE	Vente	11,99		11,99		11,99

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date **16 FEV. 2026**

Règlement: **Virement 30 jours fin de mois le 15**



TOTAL HT	141,69 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	28,34 €
TOTAL TTC	170,03 €

Conditions générales de location à partir du 01/02/2026. Consultables sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1-1 Les conditions générales d'interprétation des clauses de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DIR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précèdent au minimum :

- La définition du matériel loué et son identification ;
- Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
- Les conditions de transport ;
- Les conditions tarifaires.

Elles peuvent également indiquer :

- La durée prévisible de la location ;
- Les conditions de mise à disposition.

1-4 Le locataire met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Le locataire

1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au locataire une pièce d'identité et/ou une attestation de domiciliation. Il devra également s'acquitter d'une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

1.5.2 La location est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au locataire. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire.

1.6 Aucune caution, même portée sur le contrat, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1.7 Pour toute demande d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le locataire se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

Tout détenteur de matériel devra signer un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Pour toute facture, le locataire devra s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (aux frais au tarif de location).

ARTICLE 2 LIEU D'EMPLOI

2.1 L'accès au chantier est autorisé au locataire ou à ses préposés pendant la durée de la location. L'accès doit préalablement se présenter au responsable du chantier, être muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel restent sous la dépendance et la responsabilité du locataire.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur le chantier ou la voirie publique.

2.3 Le locataire obtient, au profit du locataire ou de ses préposés, les autorisations nécessaires pour pénétrer au chantier.

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION

La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel.

Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au locataire, dans un délai maximal d'une demi-journée, le matériel qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le présent pour le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le locataire ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.2 État du matériel lors de la mise à disposition

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, le matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire part au locataire, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites concernant les éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

À défaut de telles réserves, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins exprimés par le locataire.

3.3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou une date d'enlèvement du matériel.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue dans un délai de préavis raisonnable.

ARTICLE 4 DURÉE DE LOCATION

4.1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires, dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au locataire dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4.2 La durée prévisible de la location, à compter d'une date initiale, peut être exprimée en jours ou en temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit entre les parties.

4.3 Lorsqu'il est impossible de déterminer de manière précise la durée de la location, celle-ci peut être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont définis à l'article 14.

4.4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Nature de l'utilisation

5.1.1 Le locataire doit informer le locateur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que soient respectées les règles d'utilisation et de sécurité prévues par la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le fabricant.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et titulaire des autorisations requises.

Il doit être maintenu en bon état de marche et utilisé dans le strict respect des règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord préalable du locateur.

Toutefois, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le locateur ne peut s'opposer à l'utilisation du matériel loué par d'autres entreprises. Le locataire demeure néanmoins tenu de l'ensemble des obligations du contrat.

De même, dans le cadre des chantiers soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCS) peut exiger l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le locateur ne peut s'y opposer, le locataire restant toujours tenu aux obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué autorise le locateur à modifier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et à exiger la restitution immédiate du matériel.

5.2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé librement, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures.

Tout utilisation supplémentaire oblige le locataire à en informer préalablement le locateur et peut entraîner l'application d'un supplément de loyer, défini dans les conditions particulières.

5.3 Kilométrage supplémentaire : Le tarif journalier de location des véhicules inclut un forfait de 150 kilomètres par jour. Tout dépassement de ce kilométrage donne lieu à la facturation d'un supplément de loyer, selon le tarif en vigueur.

5.4 Carburant : Il est strictement interdit d'utiliser du carburant de type GNR (gazole non rotiner – produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au locataire.

ARTICLE 6 TRANSPORTS

6.1 Le transport du matériel loué, tant à aller qu'à retour, est effectué sous la responsabilité de la personne qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2 La partie qui fait exécuter le transport exerce, le cas échéant, les recours contre le transporteur. Il lui appartient de vérifier que l'ensemble des recours, tant les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance adéquate à transporter et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à la partie qui l'a missionné de justifier du règlement effectif de la prestation.

À défaut, les comptes entre le locateur et le locataire seront réglés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou de l'arrimage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

6.5 En tout état de cause, lorsqu'un événement est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les mesures conservatoires puissent être prises sans délai et que les déclarations de sinistre auprès des compagnies d'assurance soient faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles dictées par les constructeurs soient strictement respectées.

L'intervention éventuelle du personnel du locateur est limitée à sa seule compétence et ne saurait en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des voies adaptées et des aires de termin aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage de ces aires.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- D'effectuer la mise à la terre du groupe ;
- De prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à avertissement sonore avec déclenchement automatique.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.2 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.4 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.5 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.6 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.7 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.8 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.9 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.10 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.11 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.12 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.13 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.14 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.15 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.16 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.17 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.18 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.19 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.20 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.21 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.22 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.23 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.24 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.25 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.26 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.27 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.28 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.29 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.30 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.31 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.32 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.33 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.34 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.35 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.36 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.37 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.38 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.39 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.40 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.41 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.42 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.43 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.44 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.45 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.46 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.47 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.48 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.49 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.50 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.51 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.52 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.53 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.54 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.55 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.56 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.57 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.58 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.59 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.60 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.61 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.62 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.63 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.64 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.65 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.66 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.67 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.68 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.69 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.70 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.71 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.72 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.73 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

7.74 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

ARTICLE 12 DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION À RECOURS - BRIS DE MACHINE - INCENDIE - VOL...)

12.1 Déclarations et obligations en cas de sinistre

En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le locateur invite le locataire à procéder :

- 1. Informer le locateur (sans aucun délai établi le contrat) au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;

2. Transmettre au locateur, dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces émises (constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, constat judiciaire, etc.) ;

À défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties éventuellement souscrites au titre de l'article 12.2.2.

3. Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures auprès des autorités compétentes, toute déclaration requise en cas d'accident corporel, de vol ou de dégradation par vandalisme, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;

4. Prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité, les intérêts du locateur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.

Lorsque le sinistre est pris en charge par l'assureur du locataire ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du locateur) et que la durée de traitement excède un délai de trente (30) jours, le locateur se réserve le droit de facturer une indemnité correspondant à 50 % du montant du loyer en cours, jusqu'à la clôture définitive du dossier.

12.2 Modalités de couverture des dommages au matériel

Le locataire peut souscrire une assurance pour les dommages causés au matériel loué selon l'une des modalités suivantes :

12.2.1 Assurance souscrite par le locataire

Le locataire peut souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location, soit auprès du locateur, soit auprès des compagnies d'assurance. Cette assurance doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel et maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le locataire informe le locateur de l'existence de cette couverture et lui transfère, au début de l'année ou au plus tard lors de la mise à disposition du matériel, une attestation d'assurance précisant notamment :

- L'engagement de l'assureur de verser l'indemnité entre les mains du locateur ;
- Les références du contrat ;
- La nature et les montants des garanties et des franchises.

Les exclusions, limitations et franchises prévues au contrat d'assurance souscrit par le locataire sont imposables au locateur. Le locateur se réserve en outre le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le locateur et son assureur.

12.2.2 Renonciation à recours du locateur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du locateur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le locateur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours.

La garantie est facturée au taux de dix (10) euros par jour de location, en plus de la prime de sinistre, et est soumise à un forfait de location, par jour de mise à disposition, week-ends et jours fériés compris, hors remises éventuelles.

12.2.3 Étendue de la renonciation à recours du locateur

Sont couvertes les dommages matériels engin ou véhicule dans les conditions de l'utilisation normale.

Le vol est garanti lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, antivol, cadenas, sautoir, timon démonté, véhicule fermé à clé)...

En dehors des heures d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :

- Le matériel est fermé et est stationné dans un lieu clos ;
- Les clés et documents ne sont pas laissés avec le matériel ;
- Exclusions de la renonciation à recours du locateur

- Les dommages résultant de chocs de véhicules (professionnel ou particulier), par jour de mise à disposition, week-ends et jours fériés compris, hors remises éventuelles.

- Les dommages occasionnés au matériel et/ou aux tiers résultant d'un mauvais étirage ou arrimage ;

- Les dommages causés à un tiers par le locataire (personnel ou véhicule dans les conditions de l'utilisation normale).

Le vol est garanti lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, antivol, cadenas, sautoir, timon démonté, véhicule fermé à clé)...

En dehors des heures d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :

- Le matériel est fermé et est stationné dans un lieu clos ;
- Les clés et documents ne sont pas laissés avec le matériel ;
- Exclusions de la renonciation à recours du locateur

- Les dommages résultant de chocs de véhicules (professionnel ou particulier), par jour de mise à disposition, week-ends et jours fériés compris, hors remises éventuelles.

- Les dommages occasionnés au matériel et/ou aux tiers résultant d'un mauvais étirage ou arrimage ;

- Les dommages causés à un tiers par le locataire (personnel ou véhicule dans les conditions de l'utilisation normale).

Le vol est garanti lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, antivol, cadenas, sautoir, timon démonté, véhicule fermé à clé)...

En dehors des heures d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :

- Le matériel est fermé et est stationné dans un lieu clos ;
- Les clés et documents ne sont pas laiss